

Département de l'Indre

**Société d'Exploitation du Parc
Eolien du Champ des Vignes**

**Demande d'autorisation d'implanter et
d'exploiter un parc éolien sur le
territoire de la commune de FONTENAY**

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique du 8 février 2021 au 19 mars 2021

**Arrêté préfectoraux n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021
n° 36-2021-02-08-002 du 8 février 2021**

M. Michel DELUZET
Membre titulaire

M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête

M. Jean Marc DEMAY
Membre titulaire

Table des matières

I. GENERALITES.....	5
I.1. Objet de l'enquête.....	5
I.2. Le demandeur.....	5
I.3. Cadre juridique.....	5
I.4. Le projet.....	5
I.5. Environnement du projet.....	6
I.5.a. Environnement physique.....	6
I.5.b. Environnement naturel.....	7
I.5.c. Environnement humain.....	7
I.5.d. Environnement paysager et patrimonial.....	8
I.5.e. Compatibilité avec les documents de planification.....	8
I.5.f. Servitudes.....	9
I.6. Le dossier.....	9
I.7. Avis des services.....	10
I.7.a. Avis figurant dans le dossier de demande d'autorisation.....	10
I.7.b. Avis joints au dossier d'enquête.....	10
I.7.c. Avis des communes et communautés de communes.....	10
I.8. Concertation préalable.....	10
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
II.1. Désignation de la commission d'enquête.....	11
II.2. Préparation de l'enquête.....	11
II.3. Prescription et organisation de l'enquête.....	11
II.4. Publicité.....	11
II.4.a. par affichage.....	11
II.4.b. par voie de presse.....	12
II.4.c. par voie électronique.....	12
II.5. Accès du public au dossier.....	12
II.6. Jours de permanence de la commission d'enquête.....	12
II.7. Recueil des observations du public.....	13
II.8. Déroulement de l'enquête et observations recueillies.....	13
III. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	13
III.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire et réponse du porteur de projet.....	13
III.2. Avis des communes et communautés de communes.....	14
III.3. Avis des services.....	15
III.3.a. Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur :.....	15
III.3.b. Fédération Française de Vol libre :.....	15
III.3.c. Météo France :.....	15
III.3.d. Direction Générale de l'Aviation Civile :.....	15
III.3.e. Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - direction de la circulation aérienne :.....	15
III.3.f. Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – zone aérienne de défense :.....	16
III.3.g. Institut National de l'Origine et de la Qualité :.....	16
III.3.h. Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Indre :.....	16
III.3.i. Centre météorologique de Bourges :.....	16
III.3.j. Direction départementale des territoires.....	16
III.3.k. Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :.....	17
III.3.l. Conseil Départemental.....	18
III.4. Observations recueillies au cours de l'enquête.....	18
III.5. Procès verbal de synthèse.....	19
III.6. Réponse du porteur de projet au procès verbal de synthèse.....	19
III.6.a. Sur le déroulement de l'enquête.....	20

III.6.b. Sur les réponses aux observations de la commission.....	20
III.6.c. Sur les contributions favorables.....	22
III.6.d. Sur les grands thèmes abordés dans les observations.....	22

I. GENERALITES

I.1. Objet de l'enquête

Par lettre en date du 9 décembre 2019, la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes a transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre une demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay.

Cette demande étant soumise à enquête publique au regard des dispositions du code de l'environnement, le présent rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

I.2. Le demandeur

- Dénomination : Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes
- Forme juridique : société par actions simplifiée (société à actionnaire unique)
- Adresse du siège : 330, rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte Marie
- Activités principales: L'étude, le financement, le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité éolienne

Cette société a été créée aux fins exclusives de la construction et de l'exploitation du parc éolien du Champ de Vignes. Elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres mais appartient à ENERCON qui dispose des capacités techniques et financières pour la réalisation du projet.

I.3. Cadre juridique

- Code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié en dernier lieu le 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

I.4. Le projet

Le projet consiste à implanter au Sud Est du bourg de Fontenay aux lieux-dits « Le Chaniat » et « Les Gaillandries » dans les parcelles cadastrées section ZD n° 4, 5, 6, 24, 27, 28 et 29 un parc éolien comprenant :

- Trois éoliennes ENERCON de type E126 ou E138 de hauteur maximale 200 m en bout de pale (hauteur de moyeu comprise entre 130 et 135 m et diamètre de rotor compris entre 126 m et 138 m).
La puissance unitaire de chaque éolienne varie de 3 à 4,2 MW soit une puissance totale du parc comprise entre 9 MW et 12,6 MW ;
- Un réseau de raccordement des éoliennes entre elles ;
- Un poste électrique de livraison contenant le compteur et les cellules de protection électrique ;
- Des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Une copie du plan de localisation et du plan montrant le tracé du raccordement au poste source est jointe en **annexe 1**.

Le parc permettra une production électrique brute de l'ordre de 40 000 MWh par an et serait raccordé, selon le porteur de projet, en souterrain au poste source de Reboursin au Nord de la commune de Vatan

L'activité est rangée sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique fixe un rayon d'affichage de 6 km qui touche, outre Fontenay, les communes d'Aize, Bouges le Château, Bretagne, La Champenoise, La Chapelle Saint Laurian, Guilly, Liniez, Ménétréols sous Vatan, Reboursin, Rouvres les Bois, Saint Florentin et Vatan.

La phase de construction devrait s'étendre sur une durée de douze mois.

Les travaux de terrassement ne commenceront qu'après les conclusions de l'étude géotechnique au regard des exigences du constructeur.

La durée de vie minimale garantie par les constructeurs est de 20 ans. Toutefois, des opérations de remplacement ou de remise en état des différents éléments peuvent être envisagées pour prolonger la durée de vie des éoliennes.

Lorsque l'exploitation du parc n'aura plus vocation à être poursuivie avec des éoliennes nouvelle génération, les installations seront démantelées conformément aux indications prévues par l'article R.515-106 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et le site après remise en état sera restitué à l'agriculture.

La mairie de Fontenay, la communauté de communes Champagne Boischauts et les propriétaires de terrains concernés ont donné leur accord pour cette remise en état.

En application des dispositions de l'article R.515-101 du code de l'environnement, la mise en service du parc est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement et remise en état en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

Ces garanties seront constituées conformément aux indications de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 et leur montant sera régulièrement actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01.

I.5. Environnement du projet

I.5.a. Environnement physique

Le projet sera implanté au sein de la Champagne Berrichonne sur un vaste plateau faiblement ondulé compris entre 100 et 200 mNGF d'altitude et entre 140 et 165 mNGF au niveau de la zone d'implantation.

Les formations géologiques affleurant au niveau de l'aire d'étude immédiate comprise entre 500 et 900 m autour de la zone d'implantation du projet sont constituées de calcaires et marnes du jurassique supérieur. Elles sont de nature perméable et la zone d'implantation du projet est sensible aux pollutions de surface.

L'analyse au droit du site met en avant un risque potentiel de remontées des nappes en domaine sédimentaire et un aléa retrait-gonflement des argiles faible à nul.

Le risque sismique est considéré comme faible et le risque d'orage est inférieur à la moyenne nationale.

I.5.b. Environnement naturel

Il existe 14 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et 2 ZNIEFF de type II dans une zone comprise entre 14 et 24 km du projet.

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la ZPS - zone de protection spéciale – Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin à 15 km ;
- la ZSC - zone spéciale de conservation – Site à chauves-souris de Valençay-Lye à 18,2 km ;
- la ZSC - Ilôts de marais et coteaux calcaires au nord ouest de la Champagne Berrichonne à 15,4 km.

Parmi les autres zonages, il convient de citer :

- un arrêté de protection de biotope concernant le marais de Jean Varenne à 19,4 km de la zone d'implantation du projet ;
- un site protégé géré par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) : Les Pelouses du Bois du Roi à 7,3 km de la zone d'implantation du projet ;
- deux espaces naturels sensibles (ENS) : l'Etang de Sceps à Genouilly et Les Prairies du Grand Vau à Massay situés respectivement à 18,5 km et 19,8 km de la zone d'implantation du projet.

I.5.c. Environnement humain

La commune de Fontenay est située à 30 km au Nord de Châteauroux. Elle compte 90 habitants et fait partie de la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

La zone du projet s'inscrit dans un territoire de type rural essentiellement voué à la culture intensive de céréales et d'oléoprotagineux.

Les maisons d'habitation les plus proches du projet sont situées:

- au Nord Ouest : le bourg de Fontenay, « La Beauce » et « La Dixme » : distances comprises entre 758m et 868 m de l'éolienne E1 ;
- au Nord Est : « Les Planches » à 925 m de l'éolienne E1 ;
- à l'Est : « Villepeuple » à 896 m, 702 m et 613 m des éoliennes E1, E2 et E3 ;
- au Sud Est : « Généfray » à 610 m de l'éolienne E3 ;
- au Sud : « Dadin » et « Cheroux » à 855 m et 950 m de l'éolienne E3 ;
- à l'Ouest : « Breuillebault » à 900 m de l'éolienne E2.

La zone d'emploi du territoire se trouve à Châteauroux et les bassins de vie sont au niveau des villes les plus proches d'Issoudun, Levroux et Vierzon.

I.5.d. Environnement paysager et patrimonial

L'aire d'étude du projet qui s'inscrit sur les départements du Cher et de l'Indre est partagée en deux unités paysagères :

- les Gâtines Berrichonnes au nord ;
- la Champagne Berrichonne au sud.

Le projet éolien du Champ des Vignes se trouve au nord de la Champagne Berrichonne.

Parcs éoliens : Dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet, les parcs suivants sont recensés :

- 11 parcs construits : 68 éoliennes ;
- 11 parcs autorisés mais non construits : 64 éoliennes ;
- 2 parcs ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale : 14 éoliennes ;
- 3 parcs dont les demandes d'autorisation sont déposées mais n'ont pas encore donné lieu à un avis de l'autorité environnementale : 12 éoliennes ;

soit 27 parcs au total pour 158 éoliennes.

Ces parcs sont en quasi totalité implantés en partie Est / Nord Est par rapport au projet.

Monuments historiques : 40 monuments classés et ou inscrits sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet. Parmi les monuments les plus proches, il convient de citer :

Commune	Site	Protection	Distance
Fontenay	Chapelle seigneuriale dite de « La Dime »	classé	0,7 km
Liniez	Tumulus Elliptique	classé	1,2 km
Liniez	Dolmen dit « La Pierre Levée »	classé	2 km
Liniez	Église Saint Martin	classé	2,5 km
Bouges le Château	Château, dépendances, jardins et parc	classé	6 km
Vatan	Eglise Saint Laurian	inscrit	4,4 km
Vatan	Halle	inscrit	4,1 km

Le domaine du Château de Valençay et son parc sont situés à 18 km.

I.5.e. Compatibilité avec les documents de planification

Le projet est compatible avec :

- le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie – SRCAE ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables – S3REnR ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE – du Cher aval ;

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le plan de gestion des risques d'inondation ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi – de la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

I.5.f. Servitudes

Aucun radar défense ne se trouve à moins de 30 km et le radar météorologique le plus proche est situé à Bourges à plus de 45 km.

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur précise que la zone d'implantation du projet est traversée par un réseau hertzien, De manière à ne pas impacter cette infrastructure, une zone d'exclusion de 116,2 m de part et d'autre du faisceau a été définie et les éoliennes, pales comprises, ne devront pas intersecter cette zone.

Aucune contrainte liée aux opérateurs de téléphonie mobile n'est connue.

La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat et la Direction Générale de l'Aviation Civile précisent que la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques.

La Fédération Française de Vol Libre n'a pas d'objection à formuler.

Aucun réseau enterré ou aérien (eau, électricité, gaz, hydrocarbures) n'est présent dans la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent à proximité du secteur étudié.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le projet est inclus dans des aires géographiques d'AOP (Appellations d'Origine Protégée) et de production d'IGP (Indication géographique protégée) et n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les aires concernées.

I.6. Le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait :

- Les arrêtés préfectoraux prescrivant l'enquête et l'avis d'enquête ;
- Le registre papier ;
- Le dossier de demande d'autorisation :
 - Lettre de demande – page unique
 - Demande d'autorisation environnementale – octobre 2020 - pages 1 à 66
 - Etude d'impact – octobre 2020 -pages 1 à 267
 - Résumé non technique de l'étude d'impact – octobre 2020 – pages 1 à 44
 - Etude de danger – octobre 2020 – pages 1 à 122
 - Résumé non technique de l'étude de danger – octobre 2020 – pages 1 à 16
 - Volet paysager – septembre 2020 – pages 1 à 375
 - Expertise faune flore et milieux naturels – octobre 2020 – pages 1 à 270
 - Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 – octobre 2020 – pages 1 à 39
 - Note de présentation non technique – octobre 2020 – pages 1 à 27

- Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité – page unique
- La réponse du maître d'ouvrage aux demandes de compléments formulées par l'administration – octobre 2020 – pages 1 à 9
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe ;
- La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
- Les avis des services consultés.

Le dossier de demande d'autorisation tel qu'il est constitué et renseigné a été jugé recevable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 27 novembre 2020.

I.7. Avis des services

I.7.a. Avis figurant dans le dossier de demande d'autorisation

- SGAMI – Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur - avis du 14 mai 2019 ;
- FFVL – Fédération Française de Vol Libre - avis du 13 juillet 2017 ;
- METEO France – Direction Inter-Régionale IDF Centre – avis du 9 février 2017
- DGAC - Direction Générale de l'Aviation Civile – Opérateurs radars – avis du 6 juin 2017 ;
- DSAE - Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Zone aérienne de Défense – avis du 2 octobre 2018 ;
- Conseil départemental de l'Indre – avis du 6 décembre 2016 ;

I.7.b. Avis joints au dossier d'enquête

- ARS - Agence Régionale de Santé - délégation du département de l'Indre - avis du 15 janvier 2020
- INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité - avis du 20 janvier 2020
- METEO France - Centre météorologique de Bourges - avis du 7 janvier 2020
- UDAP - Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - avis du 30 janvier 2020 et du 9 novembre 2020
- SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours - avis du 3 février 2020
- DSAE- Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la circulation aérienne militaire - avis du 18 mars 2020

I.7.c. Avis des communes et communautés de communes

Les communes et Communautés de Communes touchées par le rayon d'affichage ont été consultées dès le début de l'enquête et disposaient d'un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour exprimer leur avis.

Ces avis ont été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture au fur et à mesure de leur réception.

I.8. Concertation préalable

Suite à la publication en 2012 du schéma régional éolien Centre Val-de-Loire publié par le Préfet de région la société ENERCON a recherché des sites potentiels de développement de projets et a

contacté en 2016 la commune de Fontenay située en zone 15 du schéma favorable au développement éolien.

Le développement du projet de 2016 à 2019 a donné lieu à de nombreux échanges entre le porteur de projet, les élus, les propriétaires, les habitants, les services administratifs et les services compétents sur les différents enjeux.

Des lettres d'information ont été distribuées aux habitants de Fontenay et des communes voisines de Liniez et La Chapelle Saint Laurian.

Des permanences d'information sur l'éolien ont été organisées en mairie de Fontenay.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête, composée ainsi qu'il suit, a été constituée par décision du Vice Président du tribunal administratif de Limoges N° E20000065 /87 COM EOL 36 du 16 décembre 2020 :

Président : M. Yannick Barban

Membres titulaires : M. Jean Marc Demay et M. Michel Deluzet

II.2. Préparation de l'enquête

Les réunions suivantes ont été organisées dans le cadre de la préparation de l'enquête :

- le 6 janvier 2021 au service environnement de la préfecture pour prendre connaissance du dossier et définir les modalités de l'enquête. Au cours de cette réunion un exemplaire du dossier aux formats papier et numérique a été remis à chaque membre de la commission d'enquête ;

- le 20 janvier 2021, la commission d'enquête et le représentant du porteur de projet ont participé à la préfecture à une réunion de formation, en visioconférence, relative à la présentation et l'exploitation du registre dématérialisé mis à la disposition du public ;

- le 27 janvier 2021 à la mairie de Fontenay, Mme le maire de Fontenay, deux conseillers municipaux, la secrétaire de mairie, le représentant du porteur de projet et la commission d'enquête ont participé à une réunion à l'issue de laquelle une visite du site d'implantation du projet a été effectuée.

II.3. Prescription et organisation de l'enquête

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 36-2021 01-12-001 du 12 janvier 2021 pour une durée de 33 jours du lundi 8 février 2021 à 9 h au vendredi 12 mars 2021 à 17 h.

Elle a été prolongée jusqu'au 19 mars 2021 à 12 h par l'arrêté n° 36-2021-02-08-002 du 8 février 2021 suite au constat, le premier jour de l'enquête, d'une inexactitude de l'adresse permettant au public d'accéder au registre dématérialisé.

Une copie de ces arrêtés est jointe en **annexe 2**

II.4. Publicité

II.4.a. par affichage

L'avis d'enquête a été :

- publié sur le site de la préfecture de l'Indre ;
- affiché en mairie de Fontenay et dans les mairies des communes touchées par le rayon d'affichage de 6 km
- affiché sur le site d'implantation du projet suivant les indications du plan joint en **annexe 3**

L'affichage a été vérifié par un huissier de justice qui a établi une attestation dont copie est également jointe en **annexe 3**.

II.4.b. par voie de presse

L'avis d'enquête a été publié dans les conditions suivantes:

- **Premières publications** avant le début de l'enquête:
 - La Nouvelle République Indre – Edition du 19 janvier 2021;
 - L'Aurore Paysanne Indre– Edition du 22 janvier 2021.
- **Deuxièmes publications** après le début de l'enquête:
 - La Nouvelle République Indre – Edition du 11 février 2021;
 - L'Aurore Paysanne Indre – Edition du 12 février 2021.

Une copie de ces publications est jointe en **annexe 4**

II.4.c. par voie électronique

Les deux arrêtés prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site internet des Services de l'Etat - Préfecture de l'Indre.

II.5. Accès du public au dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier et obtenir des informations complémentaires suivant les indications des arrêtés préfectoraux prescrivant l'enquête:

- **à la mairie de Fontenay** aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h
 - sur support papier ;
 - sur un poste informatique mis à sa disposition ;
- **sur le site internet** des services de l'Etat dans l'Indre.

Des informations pouvaient être demandées:

- auprès de M. Samuel Moison , chef de projet de la société ENERCON IPP France pour le compte de la SEPE du Champ des Vignes;
- à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

II.6. Jours de permanence de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs ont assuré six permanences à la mairie de Fontenay :

- le lundi 8 février 2021 de 9 h à 12 h ;
- le samedi 20 février 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 24 février 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 2 mars 2021 de 14 h à 17 h ;

- le vendredi 12 mars 2021 de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 19 mars 2021 de 9 h à 12 h.

II.7. Recueil des observations du public

Les observations du public pouvaient être recueillies suivant les indications des arrêtés préfectoraux prescrivant l'enquête:

- sur le registre papier disponible en mairie de Fontenay ;
- sur un registre dématérialisé ;
- par courriel transmis à une adresse mail dédiée ;
- par lettre adressée à la mairie de Fontenay à l'attention du Président de la commission d'enquête.

II.8. Déroulement de l'enquête et observations recueillies

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière et les observations ont été essentiellement formulées par voie électronique. Elle a permis de recueillir :

227 contributions formulées sur le registre dématérialisé ;

6 contributions formulées par mail ;

17 contributions consignées sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Fontenay ;

Soit un total de 250 contributions auxquelles il convient d'en retrancher 7 formulées en doublon et 2 écartées car non jugées recevables en raison de leur contenu, l'une d'entre elles ayant même été modérée et rendue non visible du public en raison de propos déplacés exprimés à l'encontre de personnes nommément désignées.

Le nombre de contributions retenues s'établit ainsi à 241 dont 46 favorables au projet et 195 défavorables.

Nous n'avons reçu aucune lettre ni aucune pétition et aucune observation verbale n'a été formulée.

Une contribution a été formulée hors délai par mail le 19 mars 2021 à 15 h 59 et n'a donc pas été retenue.

Au regard du nombre d'observations recueillies, la commission d'enquête a sollicité le 25 mars 2021 un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées au plus tard le 4 mai 2021.

Cette demande a été accordée par lettre de Monsieur le Préfet en date du 30 mars 2021.

Une copie de ces lettres en jointe en **annexe 5**.

III. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

III.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire et réponse du porteur de projet

Il est rappelé que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'est pas un avis d'opportunité du projet et n'est donc pas conclusif.

Il a pour but d'éclairer le public sur les enjeux du projet et donner des pistes au porteur de projet pour améliorer la qualité de son dossier.

Dans son avis en date du du 22 décembre 2020, la Mission mentionne que les enjeux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

En conclusion, elle fait état d'une étude d'impact de qualité satisfaisante et proportionnée aux enjeux en présence.

Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale produite.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique et compléter l'évaluation environnementale en conséquence ;
- compléter l'étude acoustique par des simulations prenant en compte l'ensemble des caractéristiques des modèles d'éoliennes envisagées ;
- vérifier les calculs d'émissions de gaz à effet de serre évitées du fait du projet.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse aux recommandations ci dessus comportant les renseignements suivants :

- les règles tacites conduisent les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, dans la très grande majorité des cas à enterrer les câbles de raccordement dans les bernes des routes relevant du domaine public. Ces bernes sont régulièrement entretenues et ne présentent aucun état floristique ou habitat car très artificialisées.

- des valeurs de niveaux sonores en fonction du vent et de calculs d'émergence pour les différents types d'éoliennes susceptibles d'être installées ;

- une analyse du cycle de vie d'une éolienne permettant d'estimer la réduction des gaz à effet de serre.

III.2. Avis des communes et communautés de communes

	Date délibération	Avis	Motivation
Communes			
Aize	Non reçue		
Bouges le Chateau	18/01/2021	Défavorable	Aucune
Bretagne	30/03/2021 *	Défavorable	- Covisibilité avec les châteaux de Bouges et Valençay les plus visités - Densité éolienne du secteur - Impacts sur les efforts de développement économique et touristique
Fontenay	15/03/2021	Favorable	- Conforme orientations PLUi - Zone favorable SRE - Respect environnement et patrimoine - Développement des énergies renouvel. - Retombées financières

Guilly	25/03/2021	Favorable	Aucune
La Champenoise	15/01/2021	Favorable	Aucune
La Chapelle St Laurian	Non reçue		
Liniez	02/03/2021	Favorable	Aucune
Ménétreols sous Vatan	Non reçue		
Reboursin	Non reçue		
Rouvres les Bois	25/01/2021	Défavorable	Aucune
Saint Florentin	09/03/2021	Défavorable	Aucune
Vatan	16/03/2021	Favorable	Aucune
Communautés de communes			
Champagne Boischauts	18/02/2021	Favorable	Conforme aux PADD et OAP du PLUi
Région de Levroux	31/03/2021	Défavorable	Impacts paysage et patrimoine

* La délibération du conseil Municipal de Bretagne n'est pas signée.

III.3. Avis des services

III.3.a. Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur :

Avis favorable sous réserve du respect d'une zone d'exclusion de 116,2 m de chaque côté du faisceau hertzien qui traverse la zone d'implantation du projet.

III.3.b. Fédération Française de Vol libre :

Pas d'objection à émettre.

III.3.c. Météo France :

L'installation se situe à 45 kilomètres du radar de Bourges. Dès lors, aucune contrainte ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

III.3.d. Direction Générale de l'Aviation Civile :

Pas d'objection à formuler sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera donc pas gênant au regard des procédures de circulation aériennes publiées ;
- le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente ;
- les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne qui devra respecter les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

III.3.e. Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - direction de la circulation aérienne :

Avis favorable sous les réserves suivantes :

- chaque éolienne sera équipée des balisages diurnes et nocturnes réglementaires ;

- faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en cas d'octroi de l'autorisation sollicitée :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service du parc éolien ;
- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout, pales comprises.

III.3.f. Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – zone aérienne de défense :

Une partie du projet impacte un faisceau hertzien des forces armées.

Cet avis mentionne les coordonnées précisant les limites de la zone de protection du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus.

Bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars de armées à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

III.3.g. Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Pas de remarque dans la mesure où ce projet n'a pas d'incidence directe sur les Appellations d'Origine Protégée et Indications Géographiques Protégées concernées.

III.3.h. Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Indre :

L'Agence formule des observations relatives à l'impact sur l'alimentation en eau potable (précautions lors de l'implantation des éoliennes) et l'impact sonore sur l'environnement (plan de gestion portant sur le respect des seuils réglementaires dans les zones à émergence réglementée).

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le dossier accompagnant la demande est suffisamment exhaustif pour appréhender les impacts sur l'environnement et sur la santé des populations.

III.3.i. Centre météorologique de Bourges :

L'installation se situe à kilomètres du radar de Bourges. Dès lors, aucune contrainte ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

Service départemental d'incendie et de secours :

L'accessibilité aux engins de secours, la protection des tiers et la défense interne du projet sont satisfaisantes et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 devront être respectées.

Il serait judicieux de consulter le service de la direction départementale des territoires concernant le zonage de plans de prévention des risques technologiques et naturels pour l'implantation de éoliennes.

Enfin, l'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail en matière de prévention incendie ainsi qu'à la réglementation des installations classées.

III.3.j. Direction départementale des territoires

Avis du 3 février 2020 :

La demande n'est pas recevable au regard des contextes éolien, faunistique, floristique et paysager.

Avis du 13 novembre 2020 :

En phase d’instruction, l’analyse de faisabilité du projet doit être menée principalement au regard de l’impact sur les lieux de vie alentour, du projet éolien de la Chapelle Saint Laurian et des indices de saturation visuelle déjà importants sur de nombreux bourgs du territoire.

Des prescriptions portant sur la préservation de la faune et de la flore sont à prévoir en cas d’octroi de l’autorisation sollicitée.

III.3.k. Union Départementale de l’Architecture et du Patrimoine :

Avis du 30 janvier 2020 : Avis défavorable au regard des considérations suivantes :

- visibilité depuis le château de Bouges et le GRP de Valençay, risques potentiellement accrus en saison hivernale ;
- fort impact sur la ville de Fontenay et son église ;
- covisibilité avec la collégiale Saint Sylvain et les vestiges du château, monument inscrit de la ville de Levroux ;
- densification du motif éolien sur le grand paysage déjà mité de projets en service ou autorisés ;
- la ville de Levroux est une petite cité de caractère homologable s’inscrivant dans une démarche de valorisation et nécessitant de ce fait une analyse plus poussée de photomontages ;
- covisibilité directe et indirecte avec le bourg de Vatan et son église Saint Laurian accentuant la prégnance éolienne autour du bourg ;
- covisibilité directe sur la commune de Liniez avec l’église Saint Martin et le dolmen de Liniez ainsi que la forte visibilité depuis le tumulus elliptique modifiant ainsi le paysage de la ville ;
- covisibilité avec le bourg de la Chapelle Saint Laurian donnant un effet d’écrasement du village et de modification du paysage ;
- impact sur les hameaux de la zone d’étude et plus particulièrement sur les hameaux de Généfray, Villepeuple, Dadin et Breuillebault qui altère la perception de ces habitats regroupés, caractéristiques des paysages de l’aire d’étude, en y ajoutant ou en intensifiant le motif industriel de grande hauteur.

Avis du 9 novembre 2020 : Malgré des photomontages complémentaires concernant l’analyse paysagère ainsi qu’une analyse de saturation visuelle révisée, les considérations suivantes sont maintenues :

- dégradation importante des paysages, dévalorisation du patrimoine et atteinte à la vie des habitants ;
- fort porté atteinte produit sur ce site (un des fleurons du département = 15 000 visites par an) et de nombreuses visibilités depuis le château et son parc (château de Bouges) ;
- covisibilité marquante entre le bourg de Levroux et le projet, entre les vestiges du château et la collégiale, impactant de façon durable cette commune ;
- effets négatifs évidents (rapport d’échelle, anachronisme) du projet sur les paysages et les églises protégées sur les communes de Vatan et de Fontenay ;
- multiples impacts sur le bourg de la Chapelle Saint Laurian et les hameaux situés à proximité du parc éolien ;
- situation de saturation visuelle pour 4 communes analysées (Vatan, Reboursin, Ménétréols sous Vatan, Liniez) que produirait le projet.

III.3.1. Conseil Départemental

Les routes départementales n° 2 et 31 sont classées en troisième catégorie du réseau départemental ; Une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier équivalent à la hauteur de l'ensemble éolien (mât + pale) devra être respectée.

Les accès et réseaux alimentant les éoliennes, situés le long ou en traversée des routes départementales, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

L'emplacement des accès et des réseaux au domaine public routier départemental ainsi que l'itinéraire emprunté pour l'acheminement des éoliennes et de leurs équipements devront être validés par le Département.

III.4. Observations recueillies au cours de l'enquête

L'origine géographique des auteurs des contributions est récapitulée dans le tableau suivant :

Origine	Favorable	Défavorable	Total
Fontenay (1)	11	14	25
Communes rayon d'affichage hors Fontenay (2)	8	18	26
Département de l'Indre hors (1) et (2)	6	54	60
Hors département	4	36	40
Associations et collectifs	0	8	8
Personnes identifiées mais non localisées	4	18	22
Anonymes	13	47	60
	46	195	241

Les valeurs qui précèdent diffèrent légèrement de celles mentionnées dans le procès verbal de synthèse remis au porteur de projet et résultent d'une vérification réalisée après réception du mémoire en réponse.

Les contributions favorables portent sur les points suivants :

- énergie propre et utile (9 observations);
- cohérence avec le développement des énergies renouvelables (11 observations);
- soutien à l'emploi (4 observations);
- retombées financières (3 observations);
- protection de la planète (2 observations);
- priorité à l'éolien (3 observations) ;

Les contributions défavorables portent principalement sur les thématiques suivantes, une contribution pouvant aborder plusieurs thématiques :

- impact paysager (109 observations);
- patrimoine et plus particulièrement les monuments historiques (97 observations) ;
- biodiversité (63 observations) ;
- immobilier (10 observations) ;
- pollution (45 observations) ;
- énergie (36 observations) ;

- saturation visuelle, espace de respiration (36 observations) ;
- tourisme (38 observations) ;
- santé (48 observations) ;
- tensions sociales (3 observations) ;
- enjeux financiers (42 observations).

Les huit associations suivantes ont émis un avis défavorable :

- Stéphanie association VMF – Vieilles Maisons de France ;
 - Association des Hébergeurs Touristiques de l’Indre ;
 - Association Lury sans éoliennes ;
 - Association Collectif George Sand Vallée des Peintres ;
 - Association Meunet patrimoine conservé ;
 - Association vent contraire ;
 - Association Martizay Patrimoine ;
 - Association Pas de vent chez nous – Avenir Boischaut Sud ;
- M. Dubois (observation n° 60) a également transmis un document intitulé « Sauvegarde des Espaces Naturels Préservés », du Collectif Garder le Vivant. Ce document est signé de nombreux élus nationaux, départementaux et locaux mais également de représentants associatifs et de citoyens.

Un tableau récapitulatif des auteurs des contributions ainsi que des observations formulées est joint en **annexe 6**.

III.5. Procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l’enquête et dont une copie est jointe en **annexe 7** a été remis au porteur de projet le 26 mars 2021.

Ces observations sont complétées par les questions de la commission d’enquête portant sur les points suivants :

- prise en compte des effets cumulés ;
- durée de fonctionnement des éoliennes ;
- impact sur le château de Bouges le Château ;
- impact météorologique ;
- absence d’un mât de mesure du vent ;
- type d’éoliennes installées ;
- raccordement électrique externe ;
- respect des servitudes signalées par le Secrétariat Général pour l’Administration du ministère de l’intérieur ;
- étude des dangers : méthode de calcul des zones d’effet et protection du système informatique de gestion à distance.

III.6. Réponse du porteur de projet au procès verbal de synthèse

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse dont une copie est jointe en **annexe 8** nous a été transmis par mail en date du 9 avril 2021 puis en version papier par porteur dans les jours suivants.

Ce mémoire est ainsi structuré :

- introduction sur le déroulement de l’enquête et l’analyse de la provenance des observations ;

- réponse aux observations de la commission d'enquête ;
- réponse aux contributions favorables ;
- réponse aux grands thèmes abordés dans les observations.

III.6.a. Sur le déroulement de l'enquête

- Les observations proviennent pour 9,5 % de la commune de Fontenay, 11,6 % des communes situées dans le rayon d'affichage et 78,9 % d'observateurs plus lointains, anonymes et (ou) non localisés ;
- Pour Fontenay, l'avis représentatif de la commune diffère selon que l'on comptabilise une contribution par personne ou une personne par foyer.

La commission considère qu'il convient de comptabiliser les observations en fonction des personnes ayant formulé une contribution y compris pour les personnes faisant partie d'un même foyer.

III.6.b. Sur les réponses aux observations de la commission

Comment ont été évalués les impacts cumulés :

Les impacts cumulés ont été pris en compte suivant les observations de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. En particulier, les parcs éoliens qui ne figuraient pas dans le dossier initial déposé le 6 janvier 2020 ont été rajoutés.

Cette réponse n'appelle pas de remarque particulière de la part de la commission.

Durée de fonctionnement pour estimer la réduction des émissions de CO₂ :

La performance d'une éolienne n'est pas évaluée en fonction de sa puissance maximale mais de la quantité d'énergie électrique produite en une année en fonction de la force, la fréquence et la régularité des vents. La réduction des émissions de CO₂ est estimée en fonction de la quantité d'énergie produite.

Cette réponse n'appelle pas de remarque particulière de la part de la commission.

Visibilité depuis le château de Bouges :

- Les compléments demandés par la commission d'enquête pour apprécier l'impact visuel depuis le château de Bouges sont fournis.

Observation de la commission : les éléments fournis montrent que l'éolienne E1 pourrait être perceptible au travers de la partie boisée gauche de l'allée cavalière située face au château.

Impact météorologique :

Les différences de pression créées par les turbines restent localisées autour des éoliennes et n'ont aucun impact météorologique ;

Le porteur de projet cite 3 études publiées sur ce sujet :

- En 2014 étude Française (simulation) menée par le laboratoire des sciences, du climat et de l'environnement parue dans la revue Nature Communications.
- En 2016, mesure effectuée sur la ferme éolienne de Black Law en Ecosse (54 turbines, 124MW) publiée dans le journal environnemental Research Letters.
- En 2018, une étude américaine (simulation) menée par 2 chercheurs d'Harvard est publiée dans la revue Joules.

Il ressort de ces études que l'éolien n'a pas d'impact météorologique.

Observation de la commission : bien que ces études laissent apparaître une absence d'impact météorologique significatif, ce sujet mériterait d'être approfondi.

Éléments ayant conduit en l'absence de mât de mesure au choix du type d'éolienne :

Des mesures de vent réalisées sur une période de 3 ans de 2013 à 2016 par une équipe d'experts à Graçay à 10 km de Vatan et c'est donc cette évaluation complète du potentiel éolien qui a conduit à déterminer la qualité des vents et la typologie d'éoliennes.

Observation de la commission : bien que la commission d'enquête ne remette pas en cause les études et les résultats obtenus sur un mât installé en 2010 à environ 10 kilomètres du projet, des mesures in situ auraient permis de confirmer les données et ainsi valider la hauteur des éoliennes. La commission d'enquête prend note des éléments et précisions fournis par le porteur de projet.

Critères ayant déterminé le choix des éoliennes :

Le porteur de projet confirme qu'à ce jour, la décision d'implanter des éoliennes de type ENERCON-126 ou ENERCON-138 n'a pas été prise. Il précise par ailleurs que 467 éoliennes de nouvelles générations (E126 et E138) ont été installées depuis l'année 2018.

Compte tenu des performances indiquées (rendement et acoustique) et au regard des innovations techniques apportées sur le matériel, la commission d'enquête considère que la réponse du porteur de projet n'appelle pas de remarque particulière.

Raccordement électrique externe :

Etant du ressort du gestionnaire de réseau public, le tracé définitif du raccordement électrique ne peut être connu. Néanmoins, en ce qui concerne la présente autorisation, le poste source de Reboursin est évoqué page 146 de l'étude d'impact. Ce poste qui ne semble pas avoir la capacité d'accueil est situé à environ 10 km du projet de parc. La commission d'enquête entend simplement attirer l'attention sur les difficultés (techniques et financières) liées au raccordement que pourrait rencontrer le gestionnaire.

Respect des servitudes de protection du faisceau hertzien demandées par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur :

Il est précisé que les éoliennes seront implantées en dehors de la zone d'exclusion demandée, l'éolienne E3 la plus proche se trouvant à 184 m environ.

Cette réponse n'appelle pas de remarque particulière de la part de la commission.

Dangers : méthode d'évaluation des effets d'un accident (distances de projection), fiabilité et protection du système informatique :

Etude des dangers : les méthodes de calculs déterminant les zones d'effets en cas d'accident (projections de pales, de glace, ...) sont explicitées. Les mesures prévues pour garantir la fiabilité du système de transmission des informations depuis les éoliennes et assurer d'autre part la sécurité et la protection des systèmes de contrôle et d'acquisition des données (SCADA) sont également indiquées.

La commission n'a pas d'observation à formuler sur le calcul des zones d'effet et pense que les mesures mises en place pour assurer la fiabilité du système de transmission des informations et d'autre part la protection contre des cyber-attaques mériteraient d'être vérifiées par un organisme tiers par le biais d'audits de sécurité.

III.6.c. Sur les contributions favorables

Elles proviennent en grande majorité de personnes locales et l'exploitant du parc éolien est disposé à participer à la vie locale tout au long du projet par le biais d'initiatives de restauration et de mise en valeur de patrimoines.

III.6.d. Sur les grands thèmes abordés dans les observations

Le porteur de projet reprend les éléments du dossier demande d'autorisation en les expliquant différemment ou en apportant des précisions nécessaires à leur compréhension.

Impact paysager

Avec plus de 100 observations, l'impact sur les paysages a été l'enjeu principal identifié par le public. Cet enjeu étant qualifié de « fort » dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire. Le porteur de projet indique qu'une étude paysagère complète et rigoureuse a été réalisée par un cabinet spécialisé. Les conclusions de l'étude sont détaillées dans l'étude paysagère (page 365). Un cahier de photomontages vient compléter cette étude.

Comme l'indique le porteur de projet, le paysage est perçu très différemment selon s'il s'agit de l'environnement quotidien de l'observateur (riverain), d'un espace lié à un travail (agriculteur), d'un espace transitoire lors de déplacements (automobiliste) ou comme objet de contemplation. Le porteur projet affirme que l'étude du projet du Champ des vignes a largement privilégié les riverains (implantation, nombre d'éoliennes...).

La commission d'enquête se doit de relativiser le nombre d'observations liées au paysage en raison des nombreuses contributions anonymes qui viennent alimenter cet enjeu sans motivation particulière. Néanmoins, il est indéniable que l'implantation des éoliennes du Champ des Vignes ne sera pas neutre sur le paysage et son environnement (patrimoine et habitat proche).

Patrimoine et monuments historiques

Principalement axé sur le château de Bouges-le-Château, l'enjeu patrimoine, monuments historiques rassemble près d'une centaine d'observations. Le descriptif du patrimoine historique et culturel (40 monuments) du dossier est jugé de bonne qualité dans le rapport de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Le pétitionnaire a considéré une sensibilité forte à très forte pour les monuments historiques suivants :

- La chapelle seigneuriale dite de « la Dime » dans l'église de Fontenay (700 m) ;
- Le dolmen de la « Pierre Levée » à Liniez (2 km) ;
- L'église de Saint-Laurian à Vatan (4,4 km) ;

et une sensibilité modérée pour les édifices suivants :

- Le Tumulus Elliptique à Liniez (1,2 km) ;
- Le château de Bouges-le-Château, ses dépendances, son jardin et son parc (6 km).

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique à l'appui des photomontages que les impacts sont faibles voire nuls : absence d'ouverture bloquée par le bâti, présence de forêts et végétation, éloignement du projet par rapport aux édifices concernés.

La commission d'enquête admet les conclusions du pétitionnaire mais considère que le château de Bouges le Château doit faire l'objet d'une attention particulière.

Saturation visuelle

Les services de l'état, DREAL, DDT, Conseil régional etc. sont arbitres de l'aménagement du territoire et ont orienté le développement de l'éolien vers les grandes plaines ventées. Il existe à ce titre les documents d'orientation du SRE.

La législation Française est très stricte quant à l'étude des impacts de ces projets de grande hauteur sur le paysage. C'est un enjeu important.

Le porteur de projet a fourni les éléments permettant d'apprécier l'indice de respiration. Ainsi, le parc du Champ des Vignes ne modifie pas l'indice de respiration existant (max 220°).

L'indice de densité sur horizons n'est pas atteint à l'état projeté (3 éoliennes sur 5).

La Société Enercon fournit l'étude du bureau d'études Couasnon qui fait ressortir un seuil sur 4 pour la commune de Vatan donc le seuil d'alerte n'est pas atteint puisqu'il est supérieur à 0,5 et non inférieur. Le parc du Champ des Vignes n'interfère pas sur l'état initial. Il n'y a donc pas à prendre en compte de modification d'indice de saturation avec l'état initial.

L'implantation du parc éolien du Champ des Vignes situé sur la commune de Fontenay ne modifie pas les paramètres de saturation pour la commune de Vatan. Quant à la commune de Fontenay, l'implantation restreinte d'aérogénérateurs n'atteint pas les seuils de saturation.

Biodiversité

La biodiversité est un enjeu important pour le public (63 observations) qui suscite des inquiétudes sur les impacts que pourrait générer le projet.

- Impact sur la faune et appauvrissement de la biodiversité

Le porteur de projet confirme les mesures prévues dans la demande d'autorisation. Ainsi le risque de destruction en phase travaux et de collision en phase exploitation ont bien été pris en compte. L'étude considère, avec l'application de ces mesures, que l'impact résiduel sera faible pour les oiseaux et chauve-souris.

- Couloir d'oiseaux migrateurs

Même si le site est localisé sur un axe migratoire reconnu pour tous les groupes d'oiseaux qui traversent la France, aucune concentration d'oiseaux migrateurs n'a été observée au cours de l'étude. Avec l'application des mesures prévues d'être mises en place, le niveau d'impact résiduel du projet reste faible.

- Impact sur les chauves-souris

Compte tenu de son implantation relativement éloigné des haies et bosquets le projet du parc éolien du Champ des Vignes, ne devrait pas induire des impacts importants sur les chauves-souris hormis pour la « Pipistrelle » (enjeu fort vis-à-vis de l'éolienne n°1)

Afin de limiter les risques, le porteur de projet s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour limiter les risques de collision (conformément à l'arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020).

- Menace sur le Busard Saint-Martin et le Busard Cendré.

Au vu de l'étude sur la biodiversité, le porteur de projet indique que le seul impact potentiel pour le Busard Saint Martin est la collision évaluée à « faible ». Néanmoins des mesures seront prises pour la réduction des risques.

En ce qui concerne le Busard Cendré nichant principalement dans les zones de cultures et prairies, le porteur de projet admet que le site est favorable pour sa nidification. Il indique par ailleurs que cette espèce a été observée à plus de 18 kilomètres de la zone d'implantation du projet au sein de la

ZNIEFF de type 1 « Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux » et que, de ce fait, l'impact pour le Busard Saint Martin reste « faible ».

En ce qui concerne l'enjeu « Biodiversité » la Mission Régionale d'Autorité environnementale confirme dans son avis que les impacts du projet sont correctement analysés et la séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique. La commission d'enquête émet le même avis sous réserves du strict respect des mesures énoncées.

Pollution

La commission d'enquête prend note de l'ensemble des dispositions détaillées dans la réponse du porteur de projet et de son engagement pour une politique de réduction de l'empreinte environnementale du fonctionnement global du projet éolien du Champ des Vignes.

Immobilier

En résumé, le porteur de projet conclut dans son mémoire en réponse, qu'il n'existera pas de relation entre le projet éolien du Champ des Vignes, l'attractivité des communes et la valeur des biens immobiliers. Pour cela, il se base, entre autres, sur des études américaines, européennes et françaises. Il apporte en complément quelques observations favorables en confirmation.

La commission d'enquête estime que cette réponse « habituelle » sur l'attractivité et la valeur des biens étayées par des analyses géographiquement trop éloignées, ne peut être considérée comme exacte. Affirmer l'absence de relation entre la présence d'un parc éolien et l'évolution de la valeur de l'immobilier n'est pas démontrée à ce jour selon l'avis de la commission.

Santé

La Société Enercon précise que les émissions acoustiques des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante ».

Les infrasons :

L'étude menée pour le projet du Champ des Vignes conclut à l'absence d'impact sur la santé humaine. Les infrasons font partie de la vie courante y compris dans la nature. Ce sont des fréquences inférieures à 20Hz situées en dessous du spectre audible des humains.

L'Académie Nationale de Médecine conclut en 2016 :

Au-delà de quelques mètres, les infrasons des éoliennes n'ont aucun impact sur la santé humaine et sont sans danger pour l'homme.

L'ANSES en 2017 confirme :

« que l'état des connaissances disponibles ne justifie pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaires du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit ».

L'ANM en mai 2017 :

« Le rôle des infrasons peut être mis hors de cause à la lumière des données physiques expérimentales et physiologiques ».

En 2000, l'Office Bavarois de protection de l'environnement concluait :

« on a par ailleurs constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés par l'éolienne ».

L'ADEME conclut dans son guide pratique de l'éolien d'Avril 2019 :

« Les infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. A titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques et respiration) et transmis à notre oreille sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes ».

Le syndrome de l'éolien :

Un syndrome est un ensemble de plusieurs symptômes en rapport avec l'état pathologique donné et permettant par leur groupement d'orienter un diagnostic.

En l'occurrence aucune étude sérieuse réalisée ne fait apparaître un impact négatif sur la santé.

Cet argument est sans fondement.

Les conclusions du rapport de l'ANSES de Mars 2017 :

« Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction, voir de révolte ».

Des rumeurs, via les médias, les réseaux sociaux, certains lobbies d'information non scientifiques et non fondées accréditent des rumeurs pathogéniques.

Les études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes.

Le syndrome de l'éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'une réelle nuisance sur la santé.

Emissions électromagnétiques :

Les émissions de champs électromagnétiques sont traités dans l'étude d'impact (3-1-4 pages 172 et 173)

L'OMS conclut que les données actuelles ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs magnétiques de faible intensité.

Les aérogénérateurs ENERCON ont des émissions inférieures au seuil maximum des 100 μ T selon l'arrêté du 26/08/2011. (A titre indicatif un rasoir électrique émet 500 μ T).

Les réponses apportées par le porteur de projet sont appréciées par la commission d'enquête.

Enjeux financiers

La Société ENERCON présente en détail différentes évolutions et conditions de rachat de l'électricité produite.

- Jusqu'au 31/12/2015 : obligation d'achat en guichet ouvert.

- Du 1/01/2016 au 31/12/2016 : complément de rémunération en guichet ouvert.

- A compter du 1/01/2017 : complément de rémunération en guichet ouvert et appels d'offres pour les installations d'au moins 7 mâts avec un aérogénérateur minimum de 3MW ou en cas de rejet de demande de complément de rémunération par EDF la rémunération sera définie par appel d'offre bisannuel.

Pour les autres installations les conditions d'achat restent un complément de rémunération révisé en guichet ouvert sur le même principe que celui appliqué en 2016 mais la durée des contrats est portée à 20 ans. Le prix actuel moyen d'achat du MWh éolien est 65,4€ contre 110€/MWh pour le nouveau nucléaire.

Coût de l'éolien pour le consommateur.

Le montant de la CSPE (contribution au service public de l'électricité) est de 22,5€/ MWh depuis 2016 et jusqu'en 2022. Ceci a permis notamment par l'introduction de la TICPE (taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie (carburants compris).

La part de l'éolien dans la CSPE étant de 17%, la part de l'éolien dans la facture totale d'électricité des Français est donc de 2,7%.

L'éolien pèse donc peu sur le pouvoir d'achat des ménages et l'éolien est de plus en plus compétitif, deux fois plus de production seront financées pour le même montant à l'avenir.

Augmentation de la facture d'électricité.

Si la CSPE reste fixe depuis plusieurs années, les Français constatent une augmentation du coût de l'électricité qui s'explique par :

- l'augmentation structurelle du prix du marché de gros de l'électricité ;

- les travaux de maintenance des 58 réacteurs nucléaires Français ;
- la gestion des infrastructures et renforcement des réseaux ;
- les frais de démantèlement des centrales nucléaires.

Coût/bénéfice pour la collectivité.

L'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) estime que si on monétise le bénéfice environnemental et sanitaire le gain par les collectivités est de l'ordre de 3,1 à 8,8 Md€. Coût d'installation moyenne 3M€ hors coût d'études et maintenance.

Finalité de la Société ENERCON.

La société ENERCON est un fabricant Allemand 100% indépendant. Fondée en 1984 elle emploie plus de 2000 personnes dans le monde dont 850 en France.

Le développement de parcs éoliens, tel que celui du Champ des Vignes, permet de participer aux objectifs de la France en termes de production de source d'énergie renouvelable.

A l'échelle locale :

- Emplois directs et indirects non délocalisables.
- Participation locale à l'installation(béton, poste de livraison, terrassement, raccordement réseau, transport, paysagistes...etc.

Sur la région Centre Val-de-Loire Le nombre d'emplois éoliens à la même période était de 487 équivalents temps plein.

- Retombées économiques.

Solution 3 MW

Commune de Fontenay	17122€
Communauté de communes	52672€
Département de l'Indre	38776€
Région Centre	6901€

Solution 4,2 MW

Commune de Fontenay	23971€
Communauté de communes	73741€
Département de l'Indre	54286€
Région Centre	9662€

L'installation d'éoliennes est une source de revenus stables qui profite à l'économie locale et permet donc de redynamiser des territoires.

Energie

La France dans le Grenelle de l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en Août 2015 s'est engagée à réduire la consommation énergétique fossile de 30% en 2030 et porter les énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Bilan carbone

L'ADEME a établi un tableau de comparaison des principales énergies qui permet de visualiser les émissions de CO₂ par KWh des différentes énergies :

- Hydraulique 4g de CO₂ par KWh
- Océan 8g de CO₂ par KWh
- Eolien 12g de CO₂ par KWh

- Nucléaire 16g de CO₂ par KWh
- Pétrole 840g de CO₂ par KWh
- Charbon 1001g de CO₂ par KWh

Selon l'ADEME, en France le mix électrique n'a pas varié de 2008 à 2014 soit 82g de CO₂ par KWh et cela malgré l'augmentation des parcs éoliens. L'éolien est le 3^e moyen de production d'électricité le moins carboné derrière l'hydroélectricité et également devant le nucléaire.

La Société ENERCON utilise une technologie de génératrice annulaire qu'elle a développée, de ce fait elle n'utilise pas de métaux rares pour la fabrication d'aimants permanents.

Selon le sondage Harris interactive de septembre 2018 :

- 91% des français estiment que la transition énergétique est un enjeu important pour la France.
- 80% des riverains à moins de 5 km en ont une bonne image
- 68% estimeraient que l'installation sur leur territoire serait une bonne chose.

La Région Centre-Val-de-Loire a fixé dans le SRCAE 2600 MW installés en 2020. Seule la moitié de l'objectif seulement est atteinte.

Les réponses apportées par le porteur de projet sont appréciées par la commission d'enquête.

0

0

0

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique, ce rapport est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement.

Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Les annexes ainsi que les conclusions et avis de la commission d'enquête font l'objet de documents joints au présent rapport.

A Châteauroux le 2 mai 2021



M. Michel DELUZET
Membre titulaire



M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête



M. Jean Marc DEMAY
Membre titulaire